

ARRETE MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2026

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - BROCANTE

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu la demande en date du 16 avril 2026, par laquelle Madame DA SILVA Jennifer, Présidente de l'Amicale de l'école de Saint-Albain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur la commune de Saint-Albain,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale de l'école de Saint-Albain est autorisée à occuper le domaine public communal à compter du 7 mai 2026 à 8 heures jusqu'au 8 mai 2026 à 21 heures aux lieux suivants (selon plan annexé) :

- Parcelles cadastrées B 1065 (sauf terrain de foot), B 1085, B 1231, B 1124, B 1123, B 1118 et B 1117 (sauf courts de tennis).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 24 avril 2026



Mis en ligne le 24/04/2026

Le Maire
Marc DUMONT